



**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2026/03/DCSE/BPE/EC du 22 avril 2026 portant, au bénéfice du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Théroouanne Marne et Morin :

- **déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, instauration des périmètres de protection et servitudes afférentes ;**
- **autorisation de prélèvement ;**
- **autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public,**

**Concernant les captages d'eau potable, situés sur la commune de
Charmentray :« Charmentray 1 » (BSS000PLKS anciennement 01843X0020) et
« Charmentray 2 » (BSS000PLWD anciennement 01843X0294)**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-10 et L 215-13, R 214-1 à R 214-6 et R214-32 à R214-45 ;

VU le Code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 ;

VU le Code forestier et notamment ses articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU l'arrêté n°2014153-0011 du 2 juin 2014 modifié relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/05/DCSE/BPE/EC du 09 mai 2025, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Charmentray 1 » (indice minier 01843X0020-BSS000PLKS) et « Charmentray 2 » (indice minier 01843X0294-BSS000PLWD) ;
- à l'autorisation de prélèvement et de distribution l'eau en vue de la consommation humaine pour les captages d'adduction d'eau potable ;
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.

VU l'arrêté n° DS 004/2026 du 4 mars 2026 portant délégation de signature à Madame Hélène MARIE, directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°26/BC/018 du 9 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n°26/BC/027 du 16 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2019/DRCL/BLI n°53 en date du 29 mai 2019 portant adoption des statuts du « syndicat d'alimentation en eau potable de Théroutte, Marne et Morin » (SMAEP TMM), anciennement le syndicat mixte des eaux du bassin de la Théroutte ;

VU la délibération du syndicat des eaux de Charmentray / Précly prise au cours de la séance du 19 décembre 2008 en vue de solliciter la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Charmentray 1 » situé sur la commune de Charmentray ;

VU la délibération du syndicat mixte des eaux du bassin de la Théroutte prise au cours de la séance du 10 décembre 2008 en vue de solliciter la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Charmentray 2 » situé sur la commune de Charmentray ;

VU les études environnementales de septembre 2014 réalisées par la société Archambault Conseil ;

VU l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2015 proposant la délimitation des périmètres de protection pour les captages d'eau potable « Charmentray 1 » et « Charmentray 2 » ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) en date du 02/02/2024 et enregistré sous le numéro MISEN F660 2023/131 ;

VU les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairie de Charmentray et par voie dématérialisée du 10 juin 2025 au 10 juillet 2025 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 août 2025 assorti de quatre recommandations sur les trois volets ;

VU l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de septembre 2025 concernant le devenir de piézomètres existants dans les périmètres de protection des puits d'alimentation en eau potable de Charmentray ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2025/05/DCSE/BPE/EC du 9 mai 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 19 février 2026 ;

CONSIDERANT que les installations réalisées sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

CONSIDERANT que le captage « Charmentray 1 » a été réalisé en 1955 et qu'il est utilisé en vue de la consommation humaine depuis cette date ;

CONSIDERANT que le captage « Charmentray 2 » a été réalisé en 1972 et qu'il est utilisé en vue de la consommation humaine depuis cette date ;

CONSIDERANT que les captages « Charmentray 1 » et « Charmentray 2 » délivrent une eau conforme à la réglementation après traitement physico-chimique ;

CONSIDERANT que les captages relèvent de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.3.1.0 définie à l'article R 214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, l'exploitation des captages ne présente pas de danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 et peut être ainsi autorisé au titre de l'antériorité ;

CONSIDERANT que la mise en place de périmètres de protection autour des captages « Charmentray 1 » et « Charmentray 2 » est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1er – Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées autour des captages dénommés « Charmentray 1 » (indice minier 01843X0020-BSS000PLKS) et « Charmentray 2 » (indice minier 01843X0294-BSS000PLWD) situés sur le territoire de la commune de Charmentray ;

- la définition des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de « Charmentray 1 » et « Charmentray 2 » et l'instauration des servitudes y afférentes ;
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau des captages « Charmentray 1 » et « Charmentray 2 » en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public.

Le syndicat d'alimentation en eau potable de Théroouanne, Marne et Morin (SMEAP TMM) sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 – Références et coordonnées du captage

Nom	« Charmentray 1 »	« Charmentray 2 »
Numéro BSS	BSS000PLKS	BSS000PLWD
Indice minier	01843X0020	01843X0294
Coordonnées Lambert 93	X = 632 732 m ; Y = 2 438 906 m ; Z = 45,63 m NGF	X = 632 697 m ; Y = 2 438 894 m ; Z = 45,60 m NGF
Parcelle cadastrale	Parcelle n°41 de la section ZB	Parcelle n° 61 de la section ZB
Commune	Charmentray	Charmentray

1ERE PARTIE : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, eau traitée et distribuée, de la commune de Charmentray, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés.

2EME PARTIE : PERIMETRES DE PROTECTION : DELIMITATION ET PRESCRIPTIONS

Article 4 – Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

4.1 – Périmètres de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour objectif de limiter les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles. Le PPI sera constitué des parcelles n°40, 41 et 61 de la section ZB de la commune de Charmentray.

4.2 – Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Le PPR, présenté en annexe, sera constitué par les parcelles suivantes de la commune Charmentray :

Section U : 679 ;

Section ZB : 18 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30 ; 31 ; 33 ; 34 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 44 ; 52 ; 53 ; 54 ; 55 ; 59 ; 60 ; 61 ; 74 ; 75 ; 76 ; 77 ; 78 ; 115

4.3 – Périmètres de protection éloignée (PPE)

Les deux ouvrages de prélèvement d'eau captent la nape des alluvions de la Marne alimentée en partie par la Marne mais aussi par la nappe des coteaux et les ruissellements d'eau superficielle. Le PPE prolonge ainsi le précédent et s'étend aux parcelles du bassin versant topographique sur le territoire de la commune de Charmentray.

Article 5 – Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les trois périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale sans préjuger de son évolution.

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée.

5.1 – Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour objectif de limiter les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles.

Conformément à la réglementation en vigueur, les parcelles n°40, 41 et 61 de la section ZB de la commune de Charmentray devront être et rester la propriété du syndicat des eaux.

Le PPI devra rester clos à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur, montée sur des poteaux imputrescibles et équipée d'un portail fermé à clé. La clôture devra permettre d'éviter toute intrusion.

A l'intérieur de ce périmètre, l'entretien devra être régulier (taille manuelle ou mécanique). L'herbe devra être évacuée à l'extérieur pour éviter toute fermentation et percolation vers les eaux souterraines. Aucun produit chimique en dehors des produits liés à la désinfection des eaux ne sera employé ou stocké.

Au sein de ce périmètre, il sera interdit :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage ;
- tout épandage et tout déversement ;
- le parcage et le pacage des animaux ;
- l'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

5.2 – Périmètre de protection immédiate (PPR)

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, de nature à nuire directement ou indirectement à l'aquifère capté. Toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN), et ce, afin de prescrire éventuellement les dispositions nécessaires pour prévenir les risques présentés vis à vis des eaux captées.

Les activités suivantes y seront interdites :

- Les nouveaux captages d'eau, autres que ceux destinés à l'EDCH du syndicat ;
- Le déversement d'effluent dans le sol et le sous-sol ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- L'ouverture d'excavations supérieures à 2 m de profondeur, autres que celle nécessaires aux travaux d'aménagements urbains, aux passages des réseaux de distributions d'eau, d'électricité, gaz, téléphonie et télétransmission, chaleur, assainissement, voiries ;
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritrus, de produits radioactifs, de cimetières, et de tous autres produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'installation de gazoduc ou d'oléoduc régionaux d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbure liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eau usée de toutes natures, autres que domestiques ou nécessaires à l'activité industrielle ou commerciale locale ;
- La construction de bâtiments ou d'habitations non assainis collectivement ;
- Le stockage en dehors du siège d'exploitation d'engrais organique ou chimique et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- L'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile, à l'exception d'animaux de loisir en nombre limité ;

- Le dépôt de fumier sur les parcelles agricoles, quelque qu'en soit la durée ;
- Le retournement des surfaces en herbes du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires à la plantation d'arbres ;
- L'emploi d'herbicides sur toutes les surfaces imperméabilisées ou semi imperméabilisées, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par dés herbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur les jeunes plantes au moyen de dés herbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC<1000) ;
- Les apports de fertilisation azotée minérale ou organique, en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale. Ces apports devront être conformes aux recommandations agricoles et ne pas dépasser les doses nécessaires aux plantes ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires par voies aéroportées ;
- Les apports de fertilisants, de pesticides et de produits phytosanitaires ne devront pas être réalisés à moins de 35 m des forages ;
- Le déboisement : les espaces boisés devront être classés en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre L130.1 du code de l'urbanisme ;
- Les épandages de boues de station d'épuration, des effluents d'industries agroalimentaires, des jus d'ensilage, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matière de vidange ;
- La création de plan d'eau, de mare ou d'étang ;
- Le remblaiement sans précautions particulières des excavations et puits existants ;
- La création de cimetière ;
- Le camping et le stationnement des caravanes en nombre.

Les installations existantes devront être conformes à la réglementation générale, les ICPE devront respecter la réglementation particulière à leur activité.

5.3 – Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée a pour vocation de faciliter la protection des aquifères contre les pollutions chimiques accidentelles ou chroniques. Dans ce périmètre, les activités seront soumises aux prescriptions suivantes :

- Pour tout nouveau projet soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, une étude d'impact devra faire le point sur les risques susceptibles d'entraîner une pollution des sols et des aquifères. Les mesures prises pour les prévenir devront être présentées à la MISEN ;
- D'une façon générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet ;
- Concernant les activités agricoles ou assimilées, elles devront suivre scrupuleusement la directive nitrate ainsi que les différents programmes d'actions départementaux ;
- Les épandages de boues d'installations classées seront soumis à avis des services de l'Etat et des collectivités locales.

5.4. Prescriptions complémentaires

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé daté du 5 septembre 2025, les piézomètres Sc1, Sc1bis, Pz11, Pz12, Pz21 et Pz22 seront comblés dans les règles de l'art.

Les précautions à mettre en place sont les suivantes :

- Mettre en place durant la totalité des travaux un turbidimètre sur les forages P1 et P2 avec un seuil d'alarme
- La base vie si elle est nécessaire sera située en dehors du périmètre de protection rapprochée. Les sanitaires devront être autonomes et exempt de rejet dans le milieu naturel (pas de réseaux d'eaux usées à proximité).
- Emploi d'engins : Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les travaux se situant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'entreprise veillera à ne pas stocker ni manipuler de carburant dans le périmètre. Les installations de chantier seront établies à l'extérieur de cette zone. Les carburants devront être stockés sur des aires étanches ;
- Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier ;
- Limitation des risques de pollution accidentelle : l'entreprise de travaux veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone

- décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines ;
- Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur la zone du PPR ;
- Le stationnement des engins se fera sur une zone appropriée.

Pour la prévention des accidents, il conviendra de prévoir :

- Une information des ouvriers à la mise en œuvre du respect de l'environnement dans le cadre de la réalisation des travaux (sensibilisation à la gestion des déchets, au travail en secteur sensible, ...) et à la gestion des accidents pouvant entraîner un risque pour l'environnement ;
- Du matériel d'intervention en cas d'accident : kit antipollution ;

L'entreprise devra mettre en place une procédure d'alerte en cas de pollutions accidentelles durant les travaux, et avertir le SMAEPTMM et l'ARS dans les plus brefs délais.

3EME PARTIE – AUTORISATION SANITAIRE D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage « Charmentray 1 » en vue de la consommation humaine après désinfection.

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage « Charmentray 2 » en vue de la consommation humaine après désinfection.

Article 7 – Etapes du traitement

Les eaux issues du captage « Charmentray 1 » sont désinfectées à l'hypochlorite de sodium.

Les eaux issues du captage « Charmentray 2 » sont désinfectées au chlore.

Article 8 – Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence régionale de santé Ile-de-France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la désinfection.

Les modalités de cette autosurveillance et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portés à la connaissance du préfet.

4EME PARTIE - AUTORISATION DE PRÉLEVER DE L'EAU

Article 9 – Volumes autorisés

Les captages prélèvent principalement dans la nappe alluviale de la Marne.

Le volume prélevé ne pourra pas excéder **540 000 m³** en cumulé.

Article 10 – Débit autorisé

Le débit de prélèvement ne pourra être supérieur à :

- **40 m³ par heure** pour « Charmentray 1 », et
- **80 m³ par heure** pour « Charmentray 2 »,

avec une **moyenne journalière** de **1500 m³** en cumulé.

Article 11 – Suivi des pompages.

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont au minimum hebdomadaire, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels des forages, objet de cet arrêté, sera adressé tous les ans au service police de l'eau du département de Seine-et-Marne dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 12 – Équipement

Les captages doivent être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique ;
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique ;
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé) ;
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local ;
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

SEME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 – Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :

- publié, par les soins du préfet, au recueil des actes administratifs de l'État du département de Seine-et-Marne et sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- affiché, par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable Théroouanne Marne et Morin en mairie de Charmentray pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et à la charge du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Théroouanne Marne et Morin, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Théroouanne Marne et Morin informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable Théroouanne Marne et Morin conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Charmentray, dans les conditions définies aux articles L.153-60 et R.153-18 et R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme.

Article 14 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;
- M. le Président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Théroouanne Marne et Morin ;
- M. le Maire de Charmentray ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile-de-France) ;
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. Gaillard ; Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 2026/03/DCSE/BPE/EC (consultables à la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et à la Préfecture de Seine-et-Marne) :

- Cartes de délimitation des périmètres de protection,
- Etat parcellaire.

Délais et voies de recours :

Par application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier au 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 - 77 008 Melun Cedex - ou via l'application Télérecours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne - DCSE- BPE - 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon les cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de du recours contentieux (article R 181-51 du Code de l'environnement).